

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n°2026/13 DG portant délégation de pouvoirs aux directeurs du siège social et organisant leur suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

Le président du directoire,
directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- le code du travail, et notamment ses articles L. 4121-1 et suivants ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 5 ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2026 portant nomination du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - M. ROCHET (Benoît) ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, ci-après dénommé « *GPFMAS* », établissement public issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris ;

Considérant que le code des transports susvisé autorise le président du directoire, ci-après dénommé « *le délégant* », à déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au sein du GPFMAS ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration du GPFMAS et pour assurer le fonctionnement opérationnel et administratif de son siège social, il convient de prendre une telle délégation au profit des directeurs y exerçant des fonctions de responsabilité et de prévoir leur suppléance en cas d'absence ou d'empêchement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de pouvoirs est donnée aux directeurs exerçant leurs fonctions au siège social suivants :

- le directeur général adjoint Développement ;
- le directeur général adjoint Ressources humaines ;
- le Secrétaire général – directeur des achats ;
- le directeur de la Maîtrise d'ouvrage ;

- le directeur Communication et des relations institutionnelles ;
- le directeur des relations internationales, européennes et de la prospective ;
- le directeur des Flux et des filières ;
- le directeur du Projet multimodalité ;
- le directeur du Projet transition écologique et énergétique ;
- le directeur du Projet transition numérique ;
- le directeur du Cabinet ;

pour exercer à l'égard des agents directement placés sous leurs ordres, conformément aux obligations incombant à l'employeur aux termes des dispositions du code du travail susvisées, les compétences suivantes :

- Mettre en œuvre dans leur direction les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur direction ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur direction en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, et le cas échéant, de la validité des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de leur direction ;
- Signer les protocoles de sécurité prévus aux articles R. 4515-4 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer les opérations de chargement et de déchargement effectuées par des entreprises extérieures pour le compte de leur direction, ou dans le cadre d'une activité simultanée à laquelle participe leur direction ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- S'assurer de la cohérence des actions de sécurité au sein de leur direction.

Les directeurs disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au délégant de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les directeurs informent sans délai le délégant de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

La présente délégation ne peut faire l'objet d'une subdélégation

ARTICLE 2 : Hors les cas prévus à l'avant dernier alinéa de l'article 1^{er}, les directeurs mentionnés dans cet article transmettent au délégant, une fois par an et au plus tard le 1^{er} février, un rapport rendant compte des décisions prises dans le cadre de la présente délégation durant l'année écoulée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs mentionnés à l'article 1^{er}, ces derniers désignent, après accord du délégant, la personne chargée de leur suppléance. L'acte portant désignation du suppléant est mis à la disposition du public dans le registre disponible au siège social du GPFMAS.

ARTICLE 4 : La présente décision abroge la décision n°2025/09 DG du 26 février 2025 *portant délégation de pouvoirs aux directeurs du siège social et organisant leur suppléance en cas d'absence ou d'empêchement*.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente décision qui mentionnent des dispositions de textes communautaires, de codes ou de textes législatifs ou réglementaires français sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

ARTICLE 6 : La présente décision est publiée sur le site internet du GPFMAS (www.haropaport.com) et mise à disposition du public sur le registre disponible à son siège social.

Fait au Havre, le 04 AOUT 2026

Le président du directoire,
directeur général du
grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine

Benoît ROCHET